

RÈGLEMENT

MANDAT D'IMPULSION SCIENTIFIQUE (MIS)

APPEL CRÉDITS ET PROJETS 2022

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 25 AVRIL 2022

Référence : FRS-FNRS_REGL_MIS_FR_CA20220425_2022.05.18_10_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES.....	3
<u>II- A.</u> : Promoteur.....	3
<u>II- B.</u> : Règles de cumul.....	4
<u>II- C.</u> : Dépôt des candidatures.....	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU MANDAT	5
<u>III- A.</u> : Frais éligibles et non éligibles	5
<u>III- B.</u> : Caractéristiques et conditions de financement	6
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES	7
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR.....	10
ANNEXE 1	12

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument Mandat d'Impulsion Scientifique (MIS) permettant le financement de programmes de recherche dans le cadre de l'appel Crédits et Projets du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS¹ (F.R.S.-FNRS).

Instrument	Durée	Objet	Co-promoteur possible ?
MIS	3 ans	Le MIS est destiné à un chercheur individuel.	non

Article 2

L'objectif du financement accordé dans le cadre du MIS est de soutenir de jeunes chercheurs permanents désireux de développer une unité scientifique au sein de leur institution universitaire dans un domaine d'avenir.

Le programme de recherche se distinguera par son originalité et sa nouveauté ainsi que par l'autonomie scientifique qu'il suppose au regard des travaux du laboratoire au sein duquel le candidat évolue. À terme, il devrait permettre au chercheur d'acquérir son indépendance dans un laboratoire « phare ».

Article 3

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein de l'une des universités de la Communauté française de Belgique reprises à l'[annexe 1](#).

Article 4

Le promoteur est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A. : PROMOTEUR

Article 5

Le candidat promoteur d'un MIS doit être :

- soit Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directeur de recherches (DR) du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,
- soit premier assistant ou chef de travaux ou membre du personnel académique d'une université de la Communauté française de Belgique et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Être nommé à temps plein et à titre définitif ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.

Article 6

Le candidat promoteur d'un MIS doit être titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire depuis au maximum 12 ans, ce délai expirant au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).

Le délai maximum fixé à l'alinéa 1^{er} est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption.

Article 7

Nul ne peut se porter candidat à un MIS plus de trois fois.

Le chercheur qui a bénéficié d'un MIS n'est plus autorisé à poser sa candidature à un tel mandat.

Nul ne peut être candidat à un MIS s'il a bénéficié d'un mandat d'impulsion scientifique - Mobilité Ulysse (MISU).

II- B. : RÈGLES DE CUMUL

Article 8

Tout promoteur est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées [ici](#) ainsi que celles relatives à l'instrument [PDR-Weave](#).

II- C. : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 9

L'appel à candidatures Crédits et Projets est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Il est recommandé aux candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais².

Toute candidature MIS est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par le promoteur : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis après la

² Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais au candidat pour les besoins de [l'évaluation ex-ante](#).

validation du promoteur : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation.

Article 10

Pour toute nouvelle candidature MIS :

- une lettre d'appui du Recteur de l'institution universitaire d'accueil doit parvenir au F.R.S.-FNRS au plus tard à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) ;
- les coordonnées de 3 experts³ reconnus, étrangers, sans lien de collaboration récente avec le candidat et auprès desquels le F.R.S.-FNRS sollicitera une recommandation (lettre de référence), doivent être mentionnées dans le formulaire électronique.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU MANDAT

III- A. : FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 11

Dans le cadre du MIS, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 12

Certains frais d'utilisation sont plafonnés :

- IRM ≤ 3 Tesla à 350 €/heure
- IRM > 3 Tesla à 500 €/heure
- MEG à 300 €/heure

Article 13

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs ou frais informatiques justifiés)

³ Le candidat doit prendre contact au préalable avec les personnes de référence qu'il compte mentionner dans son formulaire s'il souhaite s'assurer qu'elles sont disposées à rédiger une lettre d'avis sur sa candidature.

Après réception de la candidature, le F.R.S.-FNRS contactera les personnes de référence indiquées dans le formulaire et leur adressera un rappel en temps utile. Dans un souci de confidentialité, aucune information sur la réception des lettres d'avis ne sera communiquée au candidat.

- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...) en dehors d'un déplacement ou d'une mission
- Frais de visas pour autorisations de séjour
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

III- B. : CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 14

Le MIS est d'une durée de 3 ans.

La date de démarrage du MIS est fixée au 1^{er} janvier qui suit la date de décision d'octroi et la date de fin au 31 décembre.

Le promoteur, qui, au moment du démarrage de son MIS et en raison d'activités scientifiques à l'étranger, est en congé sans solde à 100% pour une durée maximale de deux ans peut solliciter l'accord du F.R.S.-FNRS afin de geler son MIS et le démarrer à l'issue de son congé sans solde.

Article 15

Une candidature MIS permet de solliciter un financement de 150.000 € maximum, **en moyenne annuelle**.

Si le projet de recherche inclut la formation d'un doctorant, le candidat promoteur d'un MIS a la possibilité de solliciter du personnel Scientifique doctorant pour une durée de 4 ans maximum, à budget constant, afin de lui permettre de finaliser son travail de thèse.

Les subventions obtenues par le promoteur d'un MIS sont personnelles et inaccessibles.

Article 16

Les catégories de personnel⁴ sont détaillées dans le tableau ci-après.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorant - boursier	n/a	x
Scientifique postdoctoral ⁵	x	x
Scientifique non-doctorant – salarié (montant plafonné)	x	x
Technicien – salarié (montant plafonné)	x	x

n/a = non applicable

⁴ *Pour tout personnel*, le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution universitaire d'accueil pour déterminer son statut et établir une estimation du coût en fonction de son ancienneté scientifique.

Ces montants ne pourront être modifiés après le dépôt de la candidature.

Les catégories Scientifique non-doctorant et Technicien sont soumises à un plafond annuel, calculé au prorata des prestations. Les plafonds en vigueur pour la première année de financement sont repris dans le mini-guide de l'appel Crédits et Projets.

⁵ Le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution universitaire d'accueil pour déterminer le statut du Scientifique postdoctoral (situation de mobilité, boursier, salarié...) et le temps d'occupation.

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement, sauf en ce qui concerne le personnel de la catégorie Scientifique doctorant.

L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature MIS mais la catégorie de personnel doit être précisée.

Article 17

À la date de son engagement par l'institution universitaire d'accueil, le Scientifique doctorant doit être titulaire :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 18

À la date de son engagement par l'institution universitaire d'accueil, le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

Article 19

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie Technicien.

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie Scientifique non-doctorant. Le Scientifique non-doctorant ne peut, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article 20

Aucune indemnité ne peut être accordée au promoteur d'un MIS.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 21

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures MIS sont les suivants :

CRITÈRES
Qualités du promoteur : <ul style="list-style-type: none">➤ CV et publications➤ Rayonnement international➤ Principales réalisations en recherche

CRITÈRES

Qualités du programme de recherche :

- Faisabilité
- Méthodologie et pertinence
- Originalité
- Collaborations

L'adéquation du budget demandé avec le programme de recherche proposé sera également évaluée. La Commission scientifique pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le programme de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

Article 22

En plus des critères repris à l'article 21, pour le MIS seront également pris en compte les critères suivants :

- originalité et nouveauté du projet,
- lancement possible d'une nouvelle unité de recherche,
- autonomie scientifique par rapport au laboratoire de recherche existant,
- thématique d'avenir (perspectives de développement du champ de l'étude),
- 3 recommandations d'experts étrangers.

Article 23

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24

Les financements accordés via l'instrument MIS font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement. Les transferts entre ces 3 rubriques ne sont pas autorisés ;
- **l'institution universitaire d'accueil.**

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

Article 25

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Les subventions destinées au personnel ne sont disponibles que pendant la durée de la convention de recherche, augmentée d'une période de 6 mois maximum pour les éventuels reports d'engagement de personnel prévus mais non effectifs à la date de début de la convention, et réparties selon les dispositions mentionnées dans la convention.

En ce qui concerne le Scientifique doctorant engagé pour une durée supérieure à celle de la convention (cf. article 15 § 2), les subventions sont disponibles pendant une durée équivalente à celle prévue pour le Scientifique doctorant (4 ans maximum), à compter de la date de démarrage du MIS, augmentée d'une période de 6 mois maximum pour les éventuels reports d'engagement prévus mais non effectifs à la date de début de la convention, et réparties selon les dispositions mentionnées dans la convention.

Les subventions destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

En ce qui concerne le Scientifique doctorant engagé pour une durée supérieure à celle de la convention (cf. article 15 § 2), les subventions destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 24 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 26

Les subventions mises à la disposition du promoteur sont gérées par le service financier de l'institution universitaire d'accueil à laquelle il est attaché.

Le service financier de l'institution universitaire d'accueil est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et/ou d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subventions concernées.

Article 27

Le promoteur est tenu de notifier tout engagement de personnel auprès du F.R.S.-FNRS.

Le remplacement du personnel de la catégorie Scientifique doctorant n'est pas autorisé durant les 6 derniers mois de la période d'engagement du personnel.

Un report de l'engagement du personnel prévu mais non effectif à la date de début de la convention est autorisé. Ce report, équivalent à la durée d'engagement perdue, ne peut excéder de plus de 6 mois la date de fin de la convention ou la période d'engagement du Scientifique doctorant prévue pour une durée supérieure à celle de la convention (cf. article 15 § 2). La durée de l'engagement initialement accordée ne peut être dépassée.

Article 28

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution universitaire d'accueil.

En ce qui concerne le Scientifique non-doctorant et le personnel technique, l'intervention du Fonds est limitée à un plafond annuel qu'il détermine et qui est calculé au prorata des prestations.

Article 29

Le F.R.S.-FNRS rembourse les frais de personnel à hauteur des montants totaux repris dans la convention de recherche, tout en respectant la catégorie de personnel.

Concernant les catégories de personnel, une certaine flexibilité au niveau de la durée et des montants annuels est possible tant que la durée d'octroi et le coût maximal ne sont pas dépassés et, pour les catégories limitées à un plafond annuel, tant que ce plafond n'est pas dépassé annuellement, étant entendu que l'engagement du personnel ne peut excéder la date de fin de la convention excepté :

- dans le cas du Scientifique doctorant engagé pour une durée supérieure à celle de la convention (cf. article 15 § 2) et,
- dans le cas d'un report de l'engagement du personnel tel que stipulé à l'article 27 § 3.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution universitaire d'accueil à laquelle est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution universitaire d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 31

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Le promoteur est tenu de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Article 32

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 33

Le promoteur doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution universitaire d'accueil dans laquelle il travaille et en respecter les règlements ; il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 34

Trois mois après la fin de la convention de recherche, une demande de rapport final est adressée au promoteur.

Le promoteur est tenu de charger ce rapport final sur sa page personnelle [e-space](#) dans les 2 mois qui suivent la demande.

Article 35

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument MIS mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention).

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument MIS

Appel Crédits et Projets

Instrument Mandat d'Impulsion Scientifique / Incentive Grant for Scientific Research

(MIS)

<p>Candidat promoteur d'une université CFB / Promoter-applicant of a CFB university</p>	<p>► Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
--	--